

N° 0749

M. B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Magistrat désigné

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2007, présentée pour M. B.X élisant domicile 2(.../...), par la SCP Mansion-Loye ; M. X demande que le Tribunal :

1°) déclare l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud " d'une propriété située (.../...);

2°) condamne l'État à lui verser mensuellement, la somme de 90 000 francs CFP pour la période du 29 décembre 2005 au jour du jugement à intervenir ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

3°) lui alloue la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par ordonnance du 20 décembre 2000 le juge des référés du tribunal de grande instance de Nouméa a constaté la résolution du bail consenti à l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud " et ordonné son expulsion d'un terrain bâti de (.../...) lui appartenant et ordonné son expulsion dudit terrain ; qu'il a demandé le 17 septembre 2001 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que depuis le 17 novembre 2001, soit deux mois après sa demande le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont il est fondé à demander réparation ; que par un jugement du 29 décembre 2005 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné l'Etat à l'indemniser pour la période comprise entre le 2 avril 2004 et le

jour inclus du « dernier jugement » jusqu'au jour où il rendra de nouveau un jugement ; que depuis le 29 décembre 2005 il n'a perçu aucune indemnité d'occupation ; qu'une nouvelle demande de réquisition a été adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 5 septembre 2006 ; qu'en définitive ce concours n'a toujours pas été accordé ; qu'i revendique une indemnité mensuelle d'occupation de 90 000 francs CFP à compter de la date du dernier jugement soit le 29 décembre 2005 ;

Vu enregistré le 6 août 2007 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande de faire droit aux conclusions de M. X en lui attribuant l'indemnité mensuelle sollicitée, mais en limitant le montant du remboursement des frais irrépétibles à 70 000 francs CFP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X, et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 20 décembre 2000, constaté la résolution du bail consenti à l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud " et ordonné son expulsion d'un terrain bâti de (.../...) appartenant au requérant ; que par jugements des 16 mai 2002, 1er avril 2004 et 29 décembre 2005, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour M. X du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 30 décembre 2005 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par M. X en fixant ladite indemnité mensuelle à 90 000 francs CFP, compte tenu de la valeur locative du terrain dont s'agit ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M. X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud " ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de quatre vingt dix mille francs CFP (90 000) pour la période comprise entre le 30 décembre 2005 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. X à l'encontre de l'association " Accès à toutes possibilités humaines et sociales dans la province Sud ".

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.